
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0128/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 14 avril 2025, composé de :

Madame Siaka COULIBALY, présidente de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de FZ SERVICES SARL enregistré le 10 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-005/MS/SG/CHU-T pour la fourniture de consommables informatiques au profit du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

FZ SERVICES SARL, numéro IFU 00229501 Y, représentée par Mesdames Kilmiadi OUOBA et Larissa GANEMTORE, requérant ;

Et

le Centre hospitalier universitaire de Tengandogo, représenté par Monsieur Albert KOUDOUGOU, autorité contractante ;

OUMZA DISTRIBUTION SARL, représentée par Messieurs Eric KORGO et Abdoul Aziz KABRE, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Centre hospitalier universitaire de Tengandogo a lancé la demande de prix à commande n°2025-005/MS/SG/CHU-T pour la fourniture de consommables informatiques au profit du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de FZ SERVICES SARL conforme, classé 7^e mais non attributaire du marché ;

Le demandeur conteste la décision de la CAM en arguant que la formule de l'offre anormalement basse n'a pas été appliquée correctement ; qu'il soutient que la CAM a appliqué cette formule conformément à l'article 115 de la nouvelle réglementation, mais que cette réglementation n'était pas en vigueur au moment de la procédure en question, ce qui rend son application impossible ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-005/MS/SG/CHU-T pour la fourniture de consommables informatiques au profit du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;

- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4115 du jeudi 08 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 11 avril 2025 ; que FZ SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 10 avril 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions ; de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que la CAM a appliqué les dispositions de l'article 115 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics relative à l'application de l'offre anormalement basse ;

considérant que le requérant soutient que cette disposition ne doit pas être appliquée, car le dossier a été élaboré avant l'entrée en vigueur du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ;

considérant le décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics a été publié au Journal officiel spécial n° 04 du 10 février 2025 et que le délai de huit jours francs courait jusqu'au 18 février 2025 ;

considérant que l'article 229 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics dispose : « Sauf en ce qui concerne les règles de procédure, les commandes publiques dont les avis ont été publiés pour les appels à concurrence ouverts, les lettres d'invitation transmises aux candidats pour les procédures restreintes et les autorisations de recours à l'entente directe qui ont été signées sous le régime de la réglementation antérieure, restent soumises aux dispositions en vigueur à la date de leur initiation » ;

considérant que la présente procédure a été lancée dans la revue des marchés publics n°4077 du 17 février 2025 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la présente procédure ayant été lancée avant l'entrée en vigueur du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, ses dispositions en matière d'offres anormalement basses ne peuvent s'appliquer à cette procédure de demande de prix ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de FZ SERVICES SARL est recevable ;**
- **que plainte de FZ SERVICES SARL est fondée ; que la présente procédure ayant été lancée avant l'entrée en vigueur du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, ses dispositions en matière d'offres anormalement basses ne peuvent s'appliquer à cette procédure de demande de prix ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-005/MS/SG/CHU-T pour la fourniture de consommables informatiques au profit du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 avril 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY